

# **GE\_GERICHTE ACPR/406/2021 vom 29. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_406\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_406_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/406/2021 du 29 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/406/2021 del 29 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne revient pas sur la prévention d'abus de confiance évoquée dans sa plainte du 10 mars 2021. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné ici (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 4**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur l'infraction d'escroquerie.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid.

#### **E. 4.2**

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits

vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Ainsi en va-t-il, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1). Le principe de la coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, à l'instar du Ministère public, il y a lieu de relever que les questions relatives au contrat conclu entre les parties et aux prétendues violations des obligations contractuelles des mis en cause relèvent exclusivement de la justice civile. Il ressort en outre – et surtout – de l'ensemble des pièces figurant au dossier que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ne sont pas réunis. La recourante allègue, en effet, avoir versé des fonds à D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ après avoir été induite en erreur par des affirmations fallacieuses. Elle soutient plus particulièrement que ces derniers se seraient engagés à reprendre avec elle l'exploitation de la discothèque E\_\_\_\_\_ SA sans en avoir l'intention, ou alors qu'ils auraient su, ultérieurement, qu'une telle association n'aboutirait pas. Force est cependant de constater qu'il ne ressort nullement des pièces produites, en particulier du contrat d'apporteur d'affaires conclu entre les parties – dont la finalité

- 7/10 - P/5553/2021 est, au demeurant, difficilement compréhensible –, que les mis en cause se seraient effectivement engagés auprès de la recourante à reprendre avec elle le bail de l'établissement litigieux et à partager les bénéfices liés à son exploitation. Aucun élément au dossier ne permet en outre d'établir que ces derniers auraient procédé à une mise en scène subtile ou fait preuve d'une rouerie particulière pour endormir la méfiance de la recourante. Cette dernière ne démontre pas, ni n'allègue, l'existence d'un rapport de confiance particulier entre les parties, qui l'aurait dissuadée de procéder à des vérifications, telles que de s'assurer auprès du propriétaire des locaux de son accord quant à la reprise du bail en question. Pour le surplus, elle n'explique pas les raisons pour lesquelles elle s'est acquittée, en mains des mis en cause, des sommes de CHF 18'000.-, CHF 15'000.- et CHF 4'000.-, sans qu'aucun contrat de bail à loyer n'eût encore été conclu entre eux, ni de convention écrite prévoyant son association à la gestion de la discothèque, qu'elle évoque. On ne décèle ainsi pas de soupçon de machination astucieuse. La recourante n'a en outre pas fait preuve du minimum d'attention et de prudence que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Par conséquent, la prévention pénale d'escroquerie était manifestement insuffisante pour ouvrir une procédure pénale et aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier ce constat. La recourante n'en propose d'ailleurs aucune. La décision du Ministère

public ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

## **E. 5**

La recourante sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

### **E. 5.2**

En l'espèce, quand bien même la recourante serait indigente, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés.

- 8/10 - P/5553/2021 En l'absence de chance de succès de l'action civile, la requête d'assistance judiciaire ne peut donc qu'être rejetée.

## **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

## **E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \*

- 9/10 - P/5553/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.